



Correctif n°5 au Règlement de jauge CIM 2022-2025

Approuvé par le Conseil d'Administration du CIM le 20 mars 2024
suivant la proposition la Commission de Jauge CIM du 13 mars 2024

Les correctifs et précisions suivantes sont applicables à partir de 2024.

Les correctifs concernent :

§ 11 : Jauge de voilure, gréement et classe d'origine

- Ajout de la définition de « spinnaker » et de « Foc ballon »
- Correctif du calcul de Spo quand pas de spinnaker utilisé

§12 Equipement et accastillage

Pénalité pour absence d'emménagement intérieur non applicable quand cela est d'origine

§13 Paramètre d'ancienneté

Pour les yachts d'époque dont la configuration de gréement a été changée depuis l'origine, alors Pe calculé avec la moyenne entre l'année de lancement et l'année de modification, ou 1950 par défaut.

§15 Pénalisations et bonifications

Réduction de la pénalité pour utilisation de winchs assistés de 4% à 2%

§17 Division des classes

Ajout de la classe « Big Boats » et sa possible division pour identifier les « Big Racers », et de la classe expérimental des « Croiseurs ».

§22 Equipage minimum

Simplification et limitation au minimum à 2 membres d'équipage.

§25 Identification des yachts

Ajout de l'obligation d'avoir un numéro de voile.

Règlement de jauge corrigé

Art. 11 JAUGE DE VOILURE, GREEMENT ET CLASSE D'ORIGINE

11.1 ajouter après « Sera aussi mesurée la longueur du tangon (Lp). » :
« Une voile d'avant est dite spinnaker (symétrique ou asymétrique) quand sa largeur à mi-hauteur est supérieure à 75% de sa bordure.
Une voile d'avant est dite Foc ballon, quand sa largeur à mi-hauteur est inférieure à 75% de sa bordure, quand son écoute est renvoyée sur le pont à l'avant du mât et quand son point d'amure est fixé à un tangon. »

....

11.2.1 modifié : « triangle avant : $0,3 Sp_o + 0,7 Sp_a$
pour Sp_o : quand il n'est pas utilisé de voile de type spinnaker alors $Sp_o = Sp_a$
sinon $Sp_o = 0,8 \cdot I \cdot \text{MAX}(J ; Lp)$ »

....

Art. 12 ÉQUIPEMENT ET ACCASTILLAGE

Texte modifié :

...

« Intérieur : absence d'emménagement * 0,03
* : quand ce n'est pas d'origine »

....

Art. 13 PARAMÈTRE D'ANCIENNETÉ

Ajouter après « Cette année retenue sera plafonnée à 1975. » :
« Pour les yachts d'Epoque dont la configuration de gréement a été modifiée depuis l'origine (changement de Ca), l'année retenue pour le Pe est donnée par la moyenne entre l'année de lancement et l'année de modification de configuration de gréement limitée à 1950, arrondie à la valeur inférieure. Quand l'année de modification de configuration de gréement ne peut être établie, il sera retenu 1950. »

Art. 15 PÉNALISATIONS ET BONIFICATIONS

...

YACHTS D'ÉPOQUE

Texte modifié :

...

« - pas d'utilisation d'une voile de portant ou utilisation d'une voile (de type foc ballon) dont le point d'amure est fixé sur le pont à l'avant du mât via une estrope fixe de longueur limitée ($<0,2 J$), dont le point d'écoute est fixé à un tangon, et dont la largeur à mi hauteur est inférieure à 75% de sa bordure -2%

- utilisation d'une voile de portant dont le point de drisse est plus haut qu'à l'origine 3%

- utilisation en régate des winchs motorisés 2% »

....

Art. 17 DIVISION DES CLASSES

Texte modifié :

« À l'éventuelle exception des « Big Boats » et « Cruisers » définis ci-après, et de ceux qui ont été jaugés selon la Jauge Internationale ou celle Universelle et des monotypes, en premier lieu les yachts seront regroupés en deux catégories : yachts d'époque et yachts classiques, ensuite en classes suivant le type de gréement et ensuite selon les ratings ou la longueur de la coque (Lt).

Les « Big boats » sont identifiés par la Commission de Jauge, et pourront être séparés en deux sous-catégories pour isoler les « Big racers » quand le plateau de l'événement le permet (au moins 3 yachts par sous-catégorie).

A titre expérimental, l'ouverture d'une catégorie « Croiseurs (Cruisers) » peut être décidée en concertation et sous réserve d'accord, entre la Commission de Jauge et l'organisation d'un événement, quand le plateau de l'événement le permet (au moins 3 yachts dans la catégorie). »

....

Art. 22 ÉQUIPAGE MINIMUM

Texte de l'article remplacé par :

« Le nombre minimum de membres d'équipage est sous la responsabilité du chef de bord, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 2. »

Art. 23 IDENTIFICATION DES YACHTS

Texte de l'article « Liste d'équipage » remplacé par :

« **Identification des yachts**

Les yachts doivent avoir un numéro dans les voiles et à minima de chaque côté de la grand-voile, permettant une identification aisée par les Comités de course. Les numéros de voile, alphanumériques, sont, dans la mesure du possible, basés sur les identifications historiques, et doivent être validés par l'Association Nationale délivrant le certificat de jauge. Des conditions particulières d'identification pourront être acceptés par dérogation par la Commission de Jauge du CIM. »

Annexe : tableau des valeurs de Cb

Valeurs modifiées :

« Jauge Internationale	≤15m	0.13	
Jauge métrique JI transformé	≤10m	0.03	>10m 0.05
New York	NY50	0.10	
Schären kreutzer		0.12	»